

Date de la contribution	Structure	Nom / Fonction	Contributions des membres du CS	Réponses de l'AG
<b>1. Approbation du remaquetage du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2022 Lorraine.</b>				
<b>2. Approbation de nouvelles grilles de sélection du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2022 Lorraine.</b>				
18/05/2021	Communauté d'Agglomération & Ville de Saint-Dié-des-Vosges	Emmanuelle COLSON Directrice Générale Adjointe des Services	Avis favorable	L'AG prend note de cette approbation
18/05/2021	Communauté d'Agglomération de Forbach	Jacques KOENIG Directeur Général des Services	Avis favorable	
25/05/2021	Direction Départementale des Territoires des Vosges	Sylvie VERSÈLE Assistante de service Seaf Assistante de direction suppléante Service de l'Économie Agricole et Forestière	Avis favorable	
25/05/2021	Pôle de compétitivité MATERIALIA	Céline ESCOFFIER Chargée d'Innovation	Avis favorable	
27/05/2021	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Pascal VAUTHIER Chargé d'interventions Agriculture et pollutions diffuses Service Espaces Naturels et Agricoles	L'agence de l'eau Rhin-Meuse adhère aux principes et aux grandes lignes définis dans le projet de remaquetage du PDR Lorraine, à savoir plus particulièrement :  - le renforcement des mesures PCAE ; - le maintien d'un soutien important aux mesures surfaciques MAEC et à la conversion à l'agriculture biologique (CAB).  Cela correspond bien à nos demandes et à nos priorités régulièrement mises en avant.  Il nous semble par ailleurs utile de rappeler qu'il y a nécessité d'une contrepartie FEADER, d'au moins 20%, en face des aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : Mesure 4 (PCAE), y compris l'ensemble des matériels de la filière herbe - Mesure 10 (MAEC) - Mesure 11 (CAB).	

Date de la contribution	Structure	Nom / Fonction	Contributions des membres du CS	Réponses de l'AG
28/05/2021	DRAAF Grand Est	Martial ATTICA Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire	<p>Sur la mesure 4.4.1, les conditions d'admissibilité précisent, dans la définition des terres agricoles, des contraintes réglementaires. Or, ce cadre réglementaire n'est pas commun à l'ensemble du territoire du Grand Est.</p> <p>Aussi, il convient de supprimer le paragraphe relatif à ces contraintes (identifié ci-dessous) et de prévoir de formuler réglementairement la définition des terres agricoles dans les appels à projets.</p> <p>8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité</p> <p>Considérant que les projets d'implantation de haies sont multi-enjeux, tout le territoire du programme est éligible.</p> <p>Les investissements non productifs d'implantation de haies et d'alignements d'arbres sont éligibles lorsqu'ils sont consentis sur des terres agricoles. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, il est proposé d'introduire dans les PDR la possibilité de recourir à l'usage de barème(s) et notamment pour le TO 4.4.1 « Plantons des haies ».</p>	<p>Effectivement, les différentes références précisées dans le PDR ne sont pas d'application sur l'ensemble du territoire Grand Est ; aussi, la demande de suppression de ce paragraphe a été effectuée avant l'envoi du Programme pour approbation à la Commission européenne.</p> <p>De la même manière, la possibilité de mettre en oeuvre des Options Coûts Simplifiés (OCS) tels que les Barèmes Standards de Coûts Unitaires (BSCU) a été introduite dans la version du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne . La section 8,2 du PDR a été modifiée en ce sens avant envoi pour approbation.</p>